

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 96

présenté par

Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 28

Supprimer l'alinéa 115.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article 5-1 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, « l'organisation de concours d'architecture est une procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant ».

Il serait par conséquent inopportun de soustraire le logement social faisant l'objet d'une maîtrise d'ouvrage publique à cette ambition. Ce secteur de la construction doit en effet être exemplaire par sa créativité comme par sa bonne insertion dans la ville. Renoncer à cette ambition pour le logement social participerait à son rejet et au retour d'une logique productiviste et budgétaire dont l'histoire a montré les dangers.